

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S Carrières BLANC à HAUTEVILLE-LOMPNES – "Cornella Ouest"

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.122-2, R.181-45 , R.181-46 et R.181-49 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 autorisant la société VINCENT TP à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à HAUTEVILLE-LOMPNES lieu-dit "Cornella Ouest";
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 autorisant la S.A.S Carrières BLANC à se substituer à la société VINCENT TP pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU la demande du 13 décembre 2018, reçue le 17 décembre 2018, présentée par la S.A.S Carrières BLANC concernant la prolongation de la durée d'autorisation de 6 mois et l'augmentation du périmètre d'extraction de la pierre marbrière sur 0,8 ha au Nord-Est à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 janvier 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDERANT que l'autorisation arrive à échéance le 24 juin 2019 ;
- CONSIDERANT que la nécessité de disposer d'au moins 6 mois pour la remise en état sans extraction implique une augmentation de la durée d'autorisation de 1 an (6 mois d'extraction + 6 mois de remise en état) au lieu de 6 mois ;
- CONSIDERANT que cette modification (légère augmentation de la durée d'autorisation) n'est pas substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière ;
- CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée d'autorisation ;
- CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le montant des garanties financières ;
- CONSIDERANT que la demande de modification du périmètre de la zone d'extraction de 0,8 ha n'implique aucune nouvelle activité ;
- CONSIDERANT que la production maximale autorisée et la superficie de l'emprise du site ne sont pas modifiées par la demande ;
- CONSIDERANT que l'usage des sols ne sera pas modifié ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par la S.A.S Carrières BLANC démontrent que la modification du périmètre d'extraction au Nord-Est du site n'implique pas de dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport à l'activité autorisée ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que la désignation cadastrale des parcelles concernées par la carrière a été modifiée ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Prolongation de la durée d'autorisation

La durée d'autorisation d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune d' HAUTEVILLE-LOMPNES au lieu dit « Cornella Ouest », exploitée par la S.A.S Carrières BLANC, définie par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 modifié, est prolongée de 12 mois, soit jusqu'au **24 juin 2020**.

L'extraction des matériaux devra être arrêtée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation soit le 24 décembre 2019.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 24/06/2004 autorisant la société CARRIERES BLANC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d' Hauteville-Lompnes au lieu dit « Cornella Ouest », est complété ou modifié par les articles suivants.

Article 3 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2004 modifié autorisant la S.A.S Carrières BLANC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d' HAUTEVILLE-LOMPNES au lieu dit « Cornella Ouest », est remplacé par le tableau suivant :

Lieu-dit	Numéro	Section	Superficie
Cornella Ouest	625 pp	E	233.319 m ²
	560		

Article 4 :

La zone d'extraction est modifiée comme présenté sur les **figures 1 et 2 en annexe 1** au présent arrêté.

Cette zone comprend :

- une zone remblayée par des stériles d'exploitation qui nécessitera d'être déplacée tel qu'indiqué en **annexe 1** au présent arrêté ;
- une zone de 1000 m² de superficie correspondant à la superficie réelle dédiée à l'extraction de pierres marbrières (zone hachurée en rouge sur la **figure 2 de l'annexe 1**).

L'extraction de cette zone est limitée à la côte +794 m NGF.

Les stériles d'exploitation à évacuer seront mis en remblais dans la zone indiquée à la **figure 3 de l'annexe 1** à une côte d'environ +794 m NGF (voir coupe de principe sur la **figure 3 de l'annexe 1**).

La phase III du plan « garanties financières » en annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2004 modifié est complétée par les plans joints en **annexe 1** au présent arrêté.

Article 5 – Garanties financières :

Les points 1 à 9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 modifié relative aux garanties financières sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation.

2. Montant :

À chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	CR (€ TTC)
0-5 ans	Phase achevée			
6-10 ans	Phase achevée			
11-16 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	16,7	3,7	3,7	538 875 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'août 2018, soit 110,2.

3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 110,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- $Index_n$: dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R181-46 du code de l'environnement.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

8. Appel des garanties financières

I – le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 6 – Remise en état :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 modifié est complété comme suit :

"L'exploitant devra proposer, 6 mois avant la fin de l'autorisation, un plan de remise en état mis à jour.

Ce plan respectera les principaux objectifs de remises en état édictés ci-dessus"

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTEVILLE-LOMPNES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

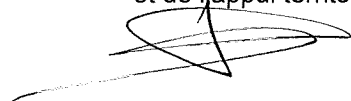
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Carrières BLANC - 26, avenue de l'Europe - 62250 LEULINGHEM-BERNES ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'HAUTEVILLE-LOMPNES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 février 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

Annexe 1 – plans de l'extension projetée pour l'extraction de pierres marbrières en secteur Nord-Est

Figure 1 : limites autorisées, zone d'extraction et extension de la zone d'extraction

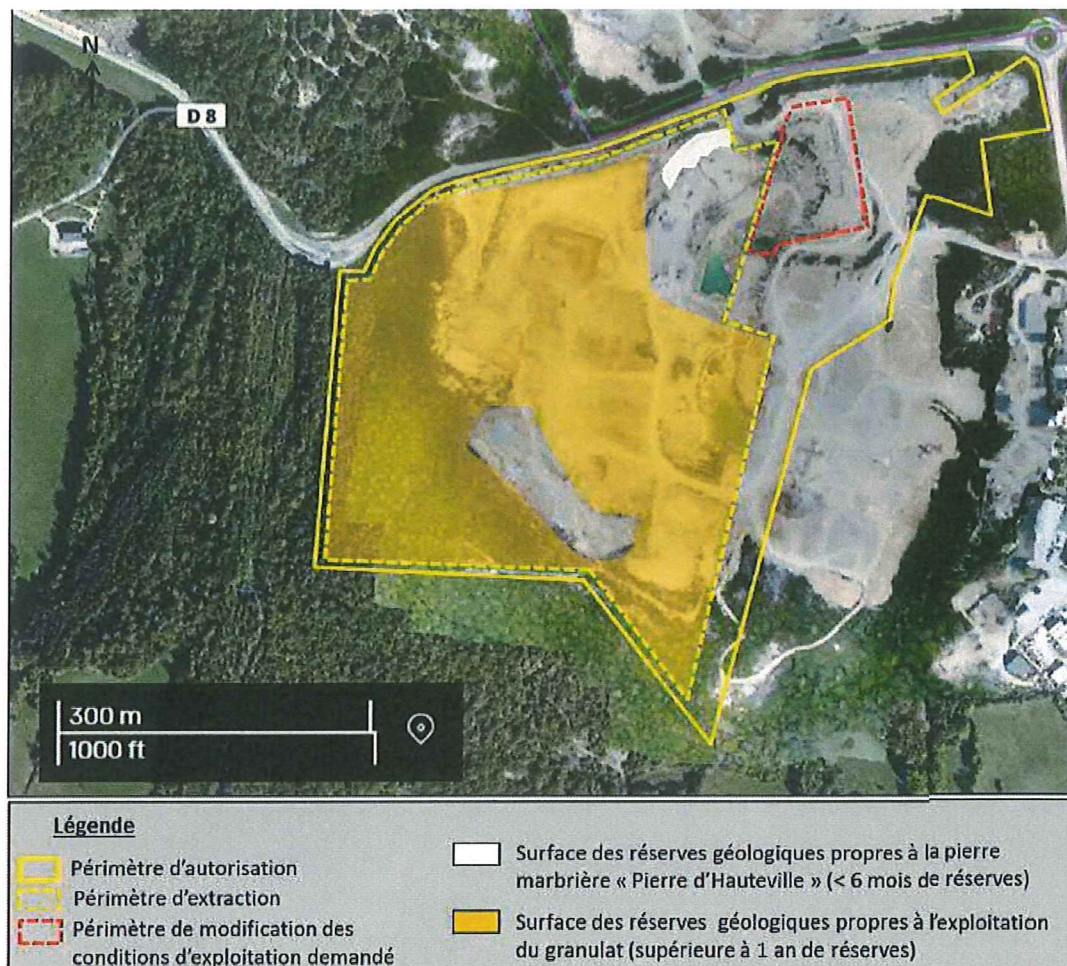


Figure 2 : zone d'extraction et extension de la zone d'extraction

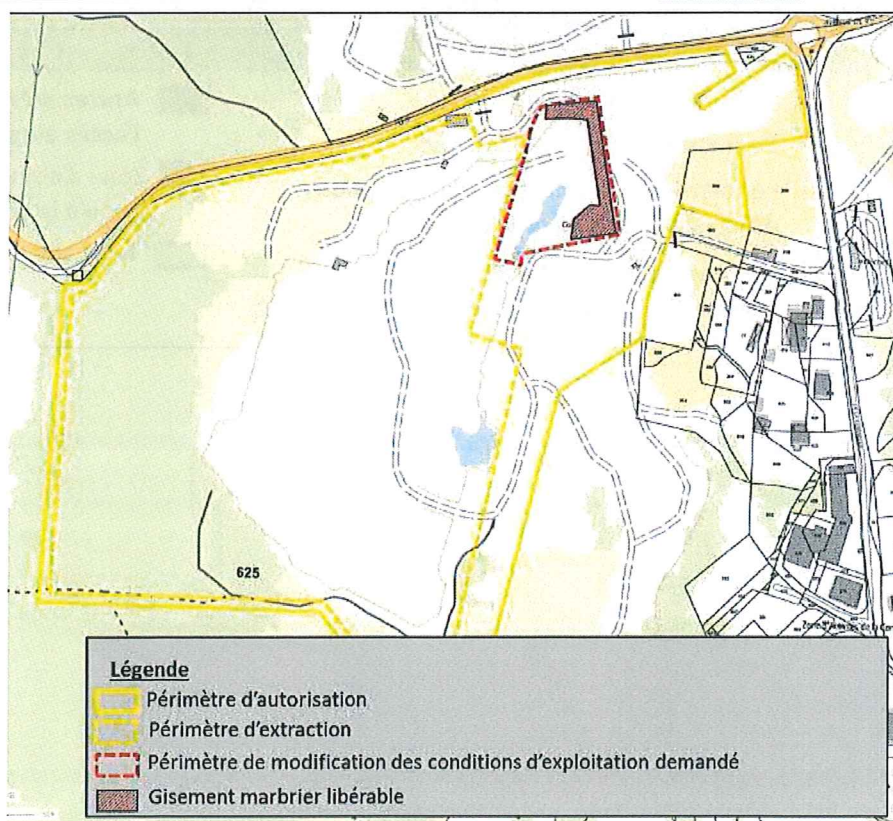


Figure 3 : Planche et coupe de principe des modifications des conditions d'exploitation

